
Politique de meilleure exécution et de meilleure sélection

Actualisée le 12 novembre 2024

1- Préambule

1.1 Objet et principes généraux

Conformément à la réglementation en vigueur, cette politique s'applique à Dubly Transatlantique Gestion (« DTG ») ayant reçu un agrément pour exécuter et/ou transmettre des ordres d'achat et de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers et s'assure à cet effet de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients professionnels et non professionnels («Client(s)») lors de l'exécution desdits ordres .

A cette fin et conformément à la réglementation, DTG établit et met en œuvre :

- Une politique d'exécution des ordres sur instruments financiers qui précise, dans un objectif de transparence, les conditions dans lesquelles les ordres reçus des Clients sont exécutés sur les lieux d'exécution. Elle décrit les mesures suffisantes qui sont prises par DTG et destinées à obtenir le meilleur résultat possible ;
- Une politique de meilleure sélection des intermédiaires à qui elle transmet les ordres de ses Clients pour exécution, lui permettant d'obtenir le meilleur résultat possible.

Ces politiques incluent pour chaque catégorie d'instrument financier, des informations sur les différents systèmes sur lesquels DTG exécute les ordres de ses Clients, et les facteurs influençant le choix du lieu d'exécution.

Lorsque DTG n'exécute pas directement les ordres de ses Clients, elle a établi et met en œuvre une politique de sélection des entités chargées d'exécuter ces ordres, permettant d'obtenir la meilleure exécution pour les Clients.

La présente politique de meilleure exécution et de meilleure sélection est mise à disposition sur le site internet de DTG.

1.2 Champ d'application de la politique

1.2.1 Clients concernés

Le principe et la politique de meilleure exécution s'appliquent à DTG lorsqu'elle exécute les ordres de ses Clients professionnels et non professionnels.



Les transactions pour compte propre effectuées par DTG avec des Clients doivent être assimilées à l'exécution d'ordres des Clients et être soumises aux obligations portant sur la meilleure exécution.

Cependant, l'obligation de meilleure exécution n'est due au Client que si l'exécution de l'ordre du Client est véritablement effectuée pour son compte, à savoir lorsque les circonstances démontrent que le Client s'en remet à DTG pour protéger ses intérêts (« Confiance Légitime »).

Au titre de ce qui précède, DTG considère que la politique est due à toutes les opérations réalisées pour le compte de Client de détail. En ce qui concerne le Client professionnel, elle ne lui sera pas applicable lorsque DTG n'agit pas pour le compte du Client professionnel.

1.2.2 Confiance Légitime— Client professionnel

Dans cette optique, nous procéderons au « test de Confiance Légitime en quatre volets » (opinion de la Commission Européenne - document de travail ESC-07-2007). Les considérations suivantes seront prises en compte pour évaluer la Confiance Légitime pour les Clients professionnels :

- Selon que la transaction est initiée par DTG ou un Client professionnel :

DTG peut considérer que dans le cas où un Client professionnel initie l'opération, il est peu probable que le Client professionnel se repose légitimement sur DTG. Au contraire, si l'opération est initiée par DTG, il est probable que le Client professionnel se repose sur DTG afin de protéger ses intérêts.

- La pratique de marché et l'existence d'une convention de « comparaison » :

Il est couramment admis que si le Client professionnel passe un accord lui permettant d'avoir accès à des prix provenant de différents courtiers, ces pratiques de marché supposent que le Client professionnel endosse la responsabilité de la tarification. Il serait peu probable que le Client professionnel accorde sa confiance légitime à DTG afin qu'elle protège ses intérêts.

- Niveaux relatifs de transparence au sein d'un marché :

Si, contrairement au Client professionnel, DTG bénéficie d'un accès facile aux prix du marché sur lequel elle opère, il est plus probable que le Client professionnel se repose sur elle. Réciproquement, si l'accès d'un Client professionnel à la transparence des prix équivaut globalement à celui de DTG, il est moins probable que le Client professionnel se repose sur DTG.

- Informations que DTG fournit sur ses services et conditions des accords conclus avec le Client professionnel :



Lorsque les accords et conventions conclus avec un Client professionnel (tels que les Conditions de vente, la présente politique, conditions commerciales etc.) indiquent que DTG fournit la meilleure exécution, il est vraisemblable que le Client professionnel se repose sur elle et que celle-ci soit tenue de fournir la meilleure exécution.

2- Politique de “meilleure exécution”

2.1 Les facteurs de la politique de meilleure exécution

La « meilleure exécution » est la recherche du meilleur résultat compte tenu des différents facteurs susceptibles de l'influencer. En l'absence d'instructions spécifiques, DTG détermine les facteurs suivants à prendre en compte pour assurer la meilleure exécution possible et sans ordre de priorité :

- le prix d'acquisition de l'instrument financier (ou cours d'exécution),
- les coûts de traitement des ordres,
- la rapidité d'accès aux différents marchés,
- la nature de l'ordre sur ces marchés en fonction de leur liquidité,
- la probabilité d'exécution des ordres et de règlement sur ces marchés,
- la sécurité de traitement des opérations et du transfert de propriété des instruments financiers acquis,
- la taille (nombre de titres achetés ou vendus),
- toute autre considération à prendre en compte pour son exécution.

DTG pourra également prendre en compte dans sa politique d'exécution, en fonction de la catégorie de la clientèle concernée, notamment et sans ordre de priorité, les facteurs qualitatifs ci-après :

- la diversité des services offerts (horaires de cotation élargis, types d'ordres proposés),
- la fiabilité et la robustesse d'une plateforme et/ou sur la pérennité de son activité,
- l'impact sur le marché d'un ordre,
- la possibilité de fournir aux Clients une information complète et intelligible sur les mécanismes d'exécution,
- le recours à une chambre de compensation par une plateforme,



- la simplicité des mécanismes et la rapidité d'exécution, la transparence du processus de formation des prix (pré-négociation),

Toutefois, et conformément à l'article L.533-18, 2è al. du Code Monétaire et Financier, lorsque DTG exécute un ordre pour le compte d'un Client non professionnel, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total .

2.2 Les critères de la politique de meilleure exécution

DTG prend en compte les critères ci-après, sans ordre de priorité, pour déterminer l'importance relative des différents facteurs mentionnés précédemment :

- Les caractéristiques du Client, y compris sa qualité de Client non professionnel ou de Client professionnel ;
- Les caractéristiques de l'ordre concerné ;
- Les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre ;
- Les caractéristiques des plates-formes d'exécution vers lesquelles cet ordre peut être acheminé ;
- Les pratiques de marché qui régissent le type donné de transaction,
- L'expérience commerciale de DTG (la connaissance du client, du marché, des modalités de l'ordre, etc.) ;
- Les informations de marché disponibles au moment de l'exécution.

Les critères qualitatifs de cette politique d'exécution à destination d'une clientèle non professionnelle doivent tenir compte du fait que pour cette catégorie de Clients, le critère de coût total prime.

2.3 Les lieux et contreparties d'exécution retenus

DTG considère que les marchés réglementés (ou un lieu équivalent de cotation pour certains marchés étrangers) assurent le meilleur coût, la meilleure probabilité et la meilleure rapidité d'exécution des ordres ainsi que la meilleure sécurité de paiement et de transfert de propriété des titres permettant d'offrir, le meilleur résultat possible pour les Clients.

DTG retient donc :

- les Marchés Réglementés ;
- tout autre membre du marché tiers avec lequel DTG a contracté selon sa politique de sélection de contreparties ou courtiers externes ou courtier appartenant à DTG.
- DTG lorsqu'elle agit comme contrepartie du Client pour l'exécution de ses ordres ;



DTG choisit les plates-formes d'exécution parmi la liste ci-dessus en fonction de chaque classe d'instruments financiers, afin d'obtenir la « meilleure exécution » en fonction des facteurs retenus par DTG.

DTG sélectionne les plates-formes d'exécution dans un premier temps en fonction du niveau de liquidité qu'elles présentent, puis dans un second temps, et sans ordre de priorité, en fonction des facteurs et critères énoncés aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus.

La liste des plates-formes d'exécution est détaillée en fonction des types d'instruments financiers traités et par type de Clients sur le site internet de DTG. Elle est susceptible d'être soumise à modification afin de pouvoir élargir les possibilités d'exécution offertes et d'obtenir la meilleure exécution possible. Le Client est invité à consulter cette liste dans l'annexe 2 du présent document.

En tout état de cause, dans le cadre de sa politique d'exécution, DTG se réserve le droit de n'inclure qu'un seul lieu d'exécution si elle est en mesure de démontrer que celui-ci obtient le meilleur résultat possible.

DTG chargée de l'exécution publie chaque année sur son site internet l'identité des cinq premières plates-formes d'exécution en termes de volume de négociation sur lesquelles elle a exécuté les ordres, pour chaque catégorie d'instruments financiers et par typologie de Client. Elle publie également chaque année un résumé de l'analyse qu'elle fait et des conclusions qu'elle tire du suivi détaillé de la qualité d'exécution obtenue sur les plates-formes sur lesquelles elle a exécuté les ordres des Clients.

2.4 Champ d'application de la « meilleure exécution »

L'obligation de meilleure exécution s'applique quand DTG exécute un ordre confié par un Client sur un instrument financier, tel que défini par MIFD 2 à la section C de l'annexe I, intitulée « Instruments financiers ».

Pour les instruments financiers négociés de gré à gré (entre DTG et son Client), comme certains instruments financiers à terme, ou sur des marchés non réglementés, y compris pour des produits sur mesure, DTG vérifie l'équité du prix qui est proposé au Client en recueillant des données de marché utilisées dans l'estimation du prix du produit (et dans la mesure où de telles informations sont disponibles, en le comparant à des produits similaires ou comparables).

Toute demande spécifique d'un Client portant par exemple sur le cours, le lieu d'exécution ou le type d'ordre, est considérée par DTG comme une instruction spécifique. Dans le cas où DTG accepte de traiter un tel ordre, elle l'exécute en respectant la (les) instruction(s) spécifique(s) du Client.

DTG s'acquitte de son obligation de prendre les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour son Client, dans la mesure où elle exécute un ordre ou un aspect précis de l'ordre en suivant les instructions spécifiques données par le Client concernant



l'ordre ou l'aspect précis de l'ordre. Cependant, la « meilleure exécution » s'appliquera pour les aspects de l'ordre non couverts par les instructions spécifiques du Client.

3- Politique de “meilleure sélection”

3.1 Le choix des intermédiaires

DTG met en œuvre une politique de sélection des établissements financiers, courtiers ou autres intermédiaires auxquels les ordres des Clients sont confiés pour exécution sur les marchés français et étrangers. Les entités sélectionnées doivent disposer de procédures et de mécanismes d'exécution des ordres qui correspondent aux objectifs fixés dans la politique d'exécution de DTG et notamment sur les facteurs et critères indiqués ci-dessus.

1. Pour les ordres routés, DTG fait le choix de passer par l'intermédiaire de la BFCM (intermédiaire au titre des ordres routés) et se réfère à sa politique de meilleure sélection (lien ci-après : <https://www.bfcm.creditmutuel.fr/fr/conformite/directive-mif.html>)
2. Pour les ordres autres que routés, DTG choisit ses intermédiaires parmi une sélection de courtiers selon la procédure ci-après :

Cette politique de sélection est fondée sur un ensemble de critères laissés à la discrétion de DTG et permettant à DTG d'apprécier au regard de l'intermédiaire concerné l'application des obligations réglementaires, des normes et usages professionnels ainsi que la qualité de traitement des ordres des Clients dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible en application de la politique d'exécution.

Ces critères pourront notamment être les suivants et sans ordre de priorité :

- des critères liés aux règles de bonne conduite en usage dans la profession (non exploitation des informations, absence de regroupement ou de décalage du prix des ordres...),
- des critères techniques relatifs aux modalités de transmission et d'exécution des ordres (rapidité d'acheminement, rapidité de réponse une fois l'ordre exécuté, capacité à transmettre l'information nécessaire, l'accès à la liquidité/probabilité d'exécution, la rapidité d'exécution, la capacité à fournir le meilleur prix ...),
- des critères relatifs aux moyens mis en œuvre afin d'assurer la sécurité des traitements (plans de secours, conservation de la preuve d'exécution, piste d'audit nécessaire aux contrôles, qualité des services administratifs...).

DTG privilégie les intermédiaires qui mettent en œuvre des processus entièrement informatisés permettant d'assurer le coût total de la transaction le plus performant, d'acheminer automatiquement et le plus rapidement possible les ordres vers les différents



marchés, français ou étrangers, et d'obtenir en retour les réponses d'exécution par le même canal, sans rupture de charge, de manière à minimiser les risques d'erreurs.

La liste des contreparties et des courtiers tiers est disponible dans l'annexe 2. Cette liste est susceptible d'être soumise à modification afin de pouvoir élargir les possibilités d'exécution offertes et d'obtenir la meilleure exécution possible.

En outre, DTG publie une fois par an sur son site internet et ce pour chaque catégorie d'instruments financiers, le classement des cinq premiers intermédiaires en termes de volumes de négociation auxquels elle a transmis des ordres pour exécution et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

4- Les ordres et instructions des Clients

4.1 Ordres des clients et Droit commun

DTG fait ses meilleurs efforts pour satisfaire en termes de qualité, de rapidité, de sécurité et de coût les exigences des Clients. Cependant, au regard des règles des marchés concernés et dans certaines configurations de marché, l'exécution de l'ordre peut être retardée, partielle ou impossible, indépendamment de la volonté de DTG. C'est notamment le cas lorsque la liquidité est insuffisante par rapport à la taille de l'ordre, ou lors d'une suspension de séance.

4.2 Ordres particuliers et instructions spécifiques

En cas d'instruction spécifique donnée par un Client ou son mandataire concernant l'ordre ou un aspect précis de l'ordre (ordre dirigé imposant la plate-forme d'exécution/contrepartie d'exécution, cours limite, ...), DTG peut être placée dans une situation telle qu'elle ne peut plus obtenir le meilleur résultat possible, et dans ce cas, n'est plus en mesure d'appliquer la politique d'exécution prévue, sur tout ou partie de l'ordre.

5- L'Accès Electronique Direct (AED)

Dans le cadre d'une transmission d'ordre de Clients sur une plate-forme de négociation au moyen de l'accès électronique direct (AED), l'ordre passé constitue une instruction spécifique. Le principe de meilleure exécution s'appliquera aux aspects de l'ordre non couverts par cette instruction.

6- Les modalités d'exécution et transmission des ordres

DTG met en œuvre des procédures destinées à garantir une exécution rapide et équitable des ordres de tout Client. Ces procédures prévoient notamment que les ordres sont



enregistrés et traités avec célérité et précision dans l'ordre de leur réception en tenant compte des conditions du marché et des instructions des Clients.

Une fois l'ordre exécuté, DTG s'engage à transmettre au Client, ou à son mandataire et dans les meilleurs délais, un avis d'opération comprenant les caractéristiques de l'ordre exécuté conformément à la réglementation, et notamment le lieu et l'heure d'exécution de l'ordre du Client.

DTG prend également les meilleures dispositions pour s'assurer que les instruments financiers ou les fonds reçus en règlement de l'ordre exécuté sont rapidement et correctement affectés au compte des Clients.

DTG ne reçoit pas de paiement ou d'avantage non monétaire de tiers dans le cadre de l'exécution de ses ordres et qui serait contraire à l'article 24(9) de la Directive 2014/65/UE.

7- Accord du Client sur la Politique

L'Entité considère que le fait pour un Client de donner un ordre à cette dernière, vaut pour acceptation par le Client de la politique de meilleure exécution et sélection de l'Entité.

DTG recueille le consentement exprès de ses Clients avant de pouvoir procéder à l'exécution de leurs ordres en dehors d'un marché réglementé (ou d'un lieu équivalent de cotation pour certains marchés étrangers). Dans le cadre de l'activité de réception et transmission d'ordres (RTO), les ordres des Clients transmis par DTG aux courtiers tiers peuvent être in fine exécutés en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

Lorsque DTG exécute un ordre en dehors d'un marché réglementé (ou d'un lieu équivalent de cotation pour certains marchés étrangers) ou d'un système multilatéral de négociation, les Clients sont exposés au risque de contrepartie de la contrepartie concernée. Le Client peut obtenir sur demande un complément d'informations sur les conséquences de ce mode d'exécution.

8- Le contrôle des politiques d'exécution et de sélection

Les métiers Conformité et Contrôles des Risques de DTG ont mis en place un dispositif de surveillance et de contrôles réguliers afin de s'assurer du respect de ces politiques.

En s'appuyant notamment sur des fournisseurs externes indépendants de données de marché disponibles au moment des exécutions, des contrôles quantitatifs sont ainsi réalisés afin de veiller à la qualité des services fournis par DTG à ses Clients.



9- Mise à jour des politiques d'exécution et de sélection

Les politiques d'exécution et de sélection sont revues annuellement. Ce réexamen s'impose également chaque fois que se produit un changement significatif qui a une incidence sur la capacité de DTG à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses Clients en utilisant les plates-formes d'exécution prévues dans sa politique d'exécution. DTG se réserve le droit de modifier la sélection de ses intermédiaires (en fonction de sa grille d'évaluation) et de rompre les relations avec ceux ne répondant plus aux critères de sa sélection afin de se donner l'opportunité d'en faire entrer de nouveaux.

10- Conflits d'intérêts

DTG dispose d'une politique de gestion des conflits d'intérêts qui encadre son dispositif général en matière de conflits d'intérêts. La politique de gestion des conflits d'intérêts de DTG contient des dispositions visant à identifier et gérer les conflits d'intérêts potentiels dont notamment ceux relatifs à la transmission et à l'exécution des ordres.

La sélection de toute entité chargée de la transmission ou de l'exécution d'un ordre ne peut en aucune manière être dictée par des considérations pouvant constituer une violation de toute disposition réglementaire applicable à DTG relative aux incitations (dont notamment toute considération relative à la fourniture d'une prestation de recherche) et aux conflits d'intérêts.



Annexe 1 - Glossaire

Directive MIF	Il La directive européenne 2014/65/UE (MIF II), est entrée en application le 03 janvier 2018. La Directive MIF II introduit des évolutions dans le domaine de la protection des investisseurs. Sous la Directive MIF2 et le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, l'obligation d'obtenir le meilleur résultat possible pour les clients lors de l'exécution des ordres a été renforcée. Les entités assujetties doivent s'acquitter de leur obligation de prendre toutes les mesures « suffisantes » pour obtenir le meilleur résultat possible pour leur client.
Entité	Toute Entité de Crédit Mutuel Alliance Fédérale à laquelle cette Politique de meilleur exécution et meilleure sélection s'applique.
Instruments financiers	Instruments Financiers énumérés à la Section C de l'Annexe I de la Directive MIF II.
Client Professionnel	Client qui répond aux critères énoncés à l'Annexe II de la Directive MIF II.
Client non Professionnel	Client qui n'est pas un Client Professionnel ou Contrepartie Eligible au sens de la Directive MIF2.
Ordre d'Instruction d'acheter ou de vendre un Instrument Financier admis à la négociation sur un marché.	
Marché réglementé (MR)	Marché réglementé tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 21, de la Directive MIF II à savoir un système multilatéral qui assure ou facilite la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur les instruments financiers admis à la négociation dans le cadre des règles et systèmes de ce marché.
Plate-forme d'Exécution	Lieu où des Ordres de bourse peuvent être exécutés (Marché Réglementé, Système Multilatéral de Négociation, Teneurs de Marché et autres Fournisseurs de Liquidité...).



DUBLY TRANSATLANTIQUE

GESTION

Gré à gré (OTC)	Transactions conclues hors des règles d'une Plateforme de Négociation.
Routage des ordres	Le routage des ordres consiste en la transmission de l'Ordre du Client vers la table de négociation afin d'être exécuté
RTO	Réception et Transmission d'Ordres par l'Entité qui réceptionne les Ordres des Clients en vue de leur transmission pour exécution.



Annexe 2 - Plates-formes d'exécution/intermédiaires retenus dans le cadre de la politique d'exécution des ordres et de sélection pour les clients non professionnels et professionnels

➤ **Intermédiaires Actions :**

CIC Market Solutions, Oddo-BHF, Kepler-Cheuvreux, Exane, BSG France, Stifel, Berenberg, Morgan Stanley, Raymond James.

➤ **Intermédiaires Obligations :**

CIC Market Solutions, Oddo-BHF, Kepler-Cheuvreux, Aurel BGC, Crédit Agricole CIB, Octo Finances, BOFA-ML, Société Générale CIB, Tradition SAF, Morgan Stanley, JP Morgan, BNP, USB, Market Axess, Unicredit.

